

commerciales ainsi que l'établissement et l'exploitation de bureaux d'organisations et d'entreprises commerciales sur le territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE V

Chaque Partie contractante accordera les avantages prévus par ses lois et règlements en ce qui concerne la remise des droits applicables aux biens importés sur son territoire en provenance du territoire de l'autre Partie contractante pour réexportation ultérieure à un pays tiers, avec ou sans autre transformation, dans le cadre d'activités de coopération industrielle et technique entreprises en vertu du présent Accord.

ARTICLE VI

Il appartiendra aux seules organisations et entreprises commerciales des Parties contractantes qui passent des contrats ou concluent des arrangements de coopération commerciale, économique et industrielle d'exercer les droits et de s'acquitter des obligations découlant desdits contrats et arrangements.

ARTICLE VII

1. Il sera créé une Commission mixte sur les relations économiques et commerciales, y compris la coopération industrielle. La Commission sera composée de représentants désignés par les Gouvernements respectifs.

2. La Commission mixte sera chargée des tâches suivantes:

- a) examiner la mise en œuvre du présent Accord et étudier les mesures à prendre pour appliquer ses dispositions;
- b) passer en revue le développement des relations commerciales entre les deux pays;
- c) explorer les possibilités d'intensifier et de diversifier les relations commerciales et économiques mutuellement avantageuses, y compris la coopération industrielle, et recenser à cet égard les nouveaux domaines de coopération;
- d) étudier des propositions en vue d'un accroissement constant et sensible des échanges commerciaux entre les deux pays;
- e) tenir des consultations concernant les problèmes qui peuvent se poser dans le cadre du développement des relations économiques et commerciales, y compris la coopération industrielle entre les deux pays.

3. La Commission mixte peut présenter aux Parties contractantes des rapports sur les questions susmentionnées.

4. La Commission mixte se réunira en principe une fois l'an, alternativement au Canada et en Pologne.